cdthed

Comité pour le Droit au Travail des Handicapés et l'Égalité des Droits
4 place des Jacobins, 38130 Échirolles - Tél : 04 76 84 62 95
Courriel : contact@cdthed.fr - Site : http://www.cdthed.fr

Association Loi 1901 (J.O. du 4 septembre 1985)

Objet : Contrôle d'effectivité de l'Allocation Compensatrice versée aux handicapés

Échirolles, le 16 octobre 2014

- À Monsieur Alain Cottalorda, Président du Conseil Général de l'Isère
  (Cabinet du Président)
  7, Rue Fantin Latour - BP 1096
  38022 Grenoble Cedex 1

- Copie à Mme Gisèle Pérez, Vice-Présidente chargée de la Solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées

- Copie aux intéressés et aux associations

Monsieur le Président,

Plusieurs de nos adhérents nous ont récemment alertés à propos de problèmes rencontrés avec vos services en ce qui concerne le contrôle de l'effectivité de l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne). Nous avons ainsi pris connaissance de votre circulaire du 13 mai 2014, qui indique à la fin d'un rappel : *« Important ! Dans le cadre d'un contrôle d'effectivité, le bénéficiaire d'une ACTP au taux de 80 % doit être en mesure de justifier l'utilisation de l'intégralité du montant versé mensuellement par le Conseil général ».*

Il nous a même été signalé le cas d'une allocataire à qui vous avez notifié un trop-perçu avec recouvrement de créance sur la période allant d'octobre 2013 à mars 2014, alors pourtant qu'elle a parfaitement justifié ses dépenses en rémunérant une tierce personne avec système mandataire à hauteur de 75 % de l'ACTP perçue !

Certes, les bénéficiaires de l'ACTP à taux plein sont tenus de prouver qu'ils rémunèrent une tierce personne (ou un service de tierces personnes) ou bien qu'une personne de leur entourage subit un manque à gagner parce qu'elle les assiste, et par conséquent d'en fournir les justificatifs.

Mais, comme vous le savez, ils ne sont pas tenus de justifier l'intégralité du montant de l'ACTP quand bien même le RDAS (Réglement Départemental d'Action Sociale) le stipulerait - auquel cas il serait illégal.

En effet, *« Toute décision des services départementaux tendant à réduire le taux de l'allocation et à le ramener à hauteur de la dépense effectivement versée à une tierce personne recrutée ne serait pas conforme à la réglementation. »* [Réponse ministérielle n° 01216 publiée dans le JO du Sénat du 20 mai 1993. Voir aussi le jugement n° 970514 de la Commission Centrale d'Aide Sociale lu en séance publique le 21 août 2000.]

En conséquence, nous demandons le retrait immédiat de cette exigence injustifiée, l'information systématique (par un courrier rectificatif personnel) de tous les allocataires concernés ainsi que, bien évidemment, l'abandon des récupérations indûment décidées par vos services.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le CDTHED : Henri Galy